

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 327

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

Après l'article 48 de la Constitution, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« *Art. 48-1.* – Toute proposition de loi adoptée par l'une des assemblées est inscrite à l'ordre du jour de l'autre assemblée, dans un délai d'un an. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect de l'initiative législative des parlementaires ne doit pas être entravé par l'obstruction gouvernementale.